

ARRETE DU MAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°ST 2024_107

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités,
VU le code de la route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publique,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'un marché de producteurs et d'artisans sur la place d'Armes dans le cadre de l'animation « Les mercredis du kiosque » et assurer la sécurité des exposants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Un marché de producteurs et d'artisans se déroulera de 15 h 30 à 20 h 30 sur la Place d'Armes, les mercredis 1^{er} mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août et 4 septembre 2024.

Article 2 - Restriction de stationnement : Les mercredis 1^{er} mai, 5 juin, 3 juillet, 7 août et 4 septembre 2024, de 13 h 00 à 21 h 00, le stationnement sera interdit à tout véhicule autre que ceux des exposants :

- sur 6 places le long de la place rouge côté Avenue du Collège,
- sur 15 places le long de la place rouge côté Rue Lamartinière.

Article 3 - Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du marché de producteurs et d'artisans sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation, par les services techniques de la commune. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin.

Madame la Directrice générale des Services du Département, Monsieur le Chef de service Aménagement du territoire Sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Saint-Marcellin,
Le 12 avril 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,
La Cheffe de Service des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

